

Contrat d'assurance n° 10003762 souscrit par la société CDA, RCS Paris 801 308 024, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n°14002751 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et 530-2 du Code des assurances), auprès SOLUCIA Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 7 600 000 euros, (assurance de responsabilité civile professionnelle conforme au Code des assurances) enregistrée au RCS de PARIS 481 997 708 dont le siège social est situé 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12 - et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75 436 PARIS CEDEX 9.

**1 - Définitions et objet du contrat.**

**1-1 Définition des parties :**

**Vous :** il s'agit du souscripteur du contrat, de son conjoint, de son partenaire lié dans le cadre d'un PACS, de son concubin, ses enfants à charge et de toute autre personne à sa charge au sens fiscal du terme.

**Nous :** SOLUCIA Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12

**1-2 Les prestations dont vous bénéficiez**

**Renseignement juridique :**

Une équipe de juristes spécialisés vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique dans le cadre de la garantie santé souscrite. Vous obtiendrez également toutes les mesures à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. A votre demande et sur simple appel téléphonique au 01 44 87 61 95, vous êtes mis en relation avec nos juristes, service accessible du Lundi au Samedi de 9h à 20h en illimité. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

**Télé conseil médical illimité :**

Ce service, géré par APRIL International Assistance (110 avenue de la République - 75011 Paris) est destiné à vous assister dans la gestion de ses problématiques médicales quotidiennes, afin de vous simplifier la vie : Aide à la compréhension d'un symptôme, d'un diagnostic, d'un traitement en utilisant des mots simples pour vulgariser le jargon médical ; Renseignements sur les maladies infantiles ; Conseils sur les structures médicales / spécialistes de référence, orientation vers les spécialistes Optique/Audition/Dentaire ; Informations sur la trousse médicale Premiers soins ; Aide à l'observation d'un traitement.

A votre demande et sur simple appel téléphonique au 01 41 61 23 37, nous vous mettons en relation avec un médecin d'APRIL International Assistance, et ce, 24H/24H, 7jours/7.

Il répond à vos questions d'ordre médical, et notamment sur les sujets tels que :

- Maladies cardiovasculaires,
- Optique, audio, dentaire,
- Activité physique,
- Remise en forme,
- Nutrition diététique,
- Gestion du stress, hypertension,
- Médecines douces,
- Maternité.
- Prise en charge thérapeutique,
- Trouble du sommeil,
- Opération chirurgicale,
- Maladies graves telles que Parkinson, Alzheimer,
- Conseils pathologies chroniques.

Il recherche et indique les adresses des établissements médicaux spécialisés partout en France susceptibles de vous recevoir par exemple si vous souffrez d'un handicap.

Dans le cadre de programmes de prévention : indique les adresses des centres de cure spécialisés en France (équilibre alimentaire, tabac, alcool et autres addictions,...).

Il vous informe et vous aide dans le cadre de votre démarche. Le médecin vous accompagne et est présent à vos côtés en prévention des risques additifs.

Ce service vous permet d'être accompagné dans votre parcours de soins en prenant pour vous les rendez-vous pour la réalisation d'examens complémentaires et cela, partout en France.

Ce service vous permet également de préparer sereinement tout déplacement dans le monde entier en vous informant sur :

- Les vaccins obligatoires et conseillés selon le pays de destination,
- Les précautions d'hygiène et nécessaires,
- La situation endémique locale,
- Les équivalences de divers médicaments à l'étranger,
- La procédure de règlement des frais médicaux à l'étranger.

**Attention ! Le service ne peut en aucun cas remplacer un rendez-vous physique avec un professionnel de santé ou un diagnostic médical établi par un médecin et ne saurait tenir lieu de consultation.**

**Assistance juridique en cas de litige :**

Vous rencontrez un litige qui vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée. Nous intervenons alors dans le domaine suivant :

**SANTÉ** - Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à la santé avec un praticien, un établissement hospitalier ou clinique, un organisme de

remboursement de soins ou de prestations (Sécurité sociale, mutuelles, complémentaires santé).

Nous garantissons également les conflits vous opposant aux organismes de prévoyance auxquels vous êtes affilié.

**La déclaration de votre litige**

Vous devez vous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention par mail : [litiges@soluciapl.fr](mailto:litiges@soluciapl.fr) ou par courrier à l'adresse de nos bureaux (SOLUCIA PJ- 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - Paris cedex 12), dès que vous en avez connaissance.

Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention. Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique. Si vous nous déclarez votre litige par écrit, vous nous adresserez toutes les pièces justifiant votre réclamation.

**Attention ! Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.**

**Recherche d'une solution amiable :** Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits. Nous prenons alors en charge les frais engendrés par l'exercice de notre recours (frais d'expertise amiable diligente par SOLUCIA PJ notamment).

**Prise en charge des frais de justice :** Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis ci-dessous.

**Libre choix de l'avocat :** Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

**Plafonds de prise en charge des honoraires :**

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants exprimés TTC :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative ou représentation devant une commission administrative	90 € pour chacune des interventions suivantes
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués TTC. Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente. **Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.**

**Plafond global de garantie :** Nous participons à hauteur de **15 000 € TTC** par litige ou par année d'assurance. Dans une année, quel que soit le nombre de sinistres, le plafond de 15 000 € TTC ne sera jamais dépassé.

**Les sommes et frais non pris en charge :**

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les honoraires de résultat, les frais de déplacement et frais de dossier, de secrétariat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat).
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- Les consignations pénales, les cautions.

**Ce que ne couvrent pas nos garanties :**

- **Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part, ou de faits dolosifs qui vous sont imputables y compris les contraventions passibles de la procédure d'amende forfaitaire.**
- **Les litiges fondés sur le non paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable**

**et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).**

- **Les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.**
- **Les litiges résultant de faits antérieurs dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat ou les litiges que vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie.**

**Principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle :**

Conformément à la loi du 19 février 2007, l'Etat intervient dans la prise en charge des frais et honoraires de procédure du citoyen éligible à l'aide juridictionnelle, qu'à la condition que ce justiciable ne bénéficie pas déjà d'un contrat d'assurance de protection juridique. Nous prendrons donc en charge prioritairement vos frais de procédure et ce même si vous pouvez prétendre à une prise en charge de l'aide juridictionnelle.

**2 - Territorialité**

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

**3 - Prix**

La cotisation TTC annuelle est indiquée sur les conditions particulières. Elle est payable mensuellement.

**4 - Prise d'effet et durée du contrat**

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation et du respect des cotisations d'adhésion.

La durée du contrat est de un an et il se renouvelle à chaque échéance annuelle pour une année par tacite reconduction.

**5 - Modification/Résiliation de l'adhésion**

Toute modification concernant l'adhésion telle que les changements de NOM ou de RIB, doivent être déclarés par écrit à CDA - Service Qualité - 51, Boulevard Flandrin 75116 PARIS.

-Résiliation par l'adhérent : à chaque échéance annuelle de son adhésion, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de reconduction de votre contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à Société CDA - Service Qualité : 51, Boulevard Flandrin 75116 PARIS.

-Résiliation par l'assureur : à chaque échéance annuelle de votre adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au plus tard deux mois avant l'échéance, en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances) et/ou de plein droit après un sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

**6 - Subrogation**

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

**7 - Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une citation en justice, même en référé, par un commandement ou une saisie, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**8 - Réclamations et médiation**

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de vos prestations, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : Société CDA - Service Qualité - 51, Boulevard Flandrin 75116 PARIS. Nous accuserons réception de votre réclamation sous 10 jours.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, vous pouvez faire appel à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 <http://www.mediation-assurance.org>.

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement des litiges entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

**9 - Arbitrage**

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

**10 - Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

**11 - Délai de renonciation et démarchage téléphonique**

(\*) Rappel de l'article L112-9 du Code des Assurances

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier des motifs ni à supporter de pénalités.

En application des articles L223-1 et Suivants du Code de la Consommation, Vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès d'Opposetel à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr>.